

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS
ET NOMINATIONS

NT SUR LA
ANCIÈRE

GLEMENT
GÉNÉRAL

RÈGLEMENT

SUR LES ÉLECTIONS ET LES NOMINATIONS



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS ET LES NOMINATIONS

Association des cadres des collèges du Québec

Constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels le 24 juillet 1974

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS ET LES NOMINATIONS

Adopté par l'assemblée générale du 7 novembre 2018

N. B. L'utilisation du générique masculin dans ce document est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Table des matières

1. Généralités	1
2. Le président d'élection	1
3. Les élections au conseil d'administration.....	2
4. Les nominations aux comités.....	3
5. Vacance.....	4
6. Dispositions transitoires	4

1. Généralités

1.01 Principes directeurs

L'Association des cadres des collèges du Québec, par le présent *Règlement*, met en place des règles visant à se doter des meilleures pratiques en misant sur la transparence, l'équité et la participation active des membres à la vie associative.

1.02 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent Règlement, la version française du Règlement prévaut.

2. Le président d'élection

2.01 Nomination

Le président d'élection est nommé par le conseil d'administration à la suite d'un appel de candidatures effectué auprès des membres en règle.

2.02 Compétence du président d'élection

En collaboration avec le personnel de la permanence, le président d'élection :

- a) Prépare le calendrier des élections, fixe la date du scrutin et les présente au conseil d'administration;
- b) S'assure de la sécurité du processus de votation;
- c) Documente les procédures utilisées;
- d) Informe les membres de la tenue de l'élection et des conditions d'éligibilité;
- e) Reçoit les candidatures et en examine la validité;
- f) Rend publique la liste de candidatures;
- g) Préside au scrutin;
- h) Annonce les résultats de l'élection;
- i) Recommande au conseil d'administration toute modification qu'il juge à propos au présent *Règlement*;
- j) Dispose de toute question relative à la tenue de l'élection.

2.03 Durée du mandat

Le mandat du président d'élection est de trois (3) ans et celui-ci est renouvelable une fois pour un maximum de six années.

3. Les élections au conseil d'administration

3.01 Période électorale

Le président d'élection établit le calendrier électoral afin de s'assurer que le scrutin se tienne au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cependant, le mandat des personnes nouvellement élues débute après la levée de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection.

3.02 Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu au suffrage universel des membres pour un mandat de deux (2) ans. Il est rééligible pour deux (2) mandats supplémentaires, pour un total de six (6) années. Les années passées à titre d'administrateur autre qu'à la présidence ne sont pas prises en compte pour le poste de président du conseil d'administration.

Son élection se tient les années paires.

Le suffrage est de type uninominal à un tour.

3.03 Les administrateurs

Afin d'assurer une juste représentation au sein du conseil d'administration, les membres sont divisés en quatre (4) groupes, en fonction de leur type d'emploi :

- Groupe A : Gérance (élection années impaires)
- Groupe B : Coordination et direction adjointe de service (élection années paires)
- Groupe C : Direction adjointe des études (élection années impaires)
- Groupe D : Direction (élection années paires)

Chacun des groupes détient un poste d'administrateur et élit, parmi ses membres, celui ou celle qui occupe ce poste.

Les administrateurs sont élus au suffrage universel des membres de leur groupe respectif, pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont rééligibles pour deux (2) mandats supplémentaires, pour un total de six (6) années.

L'administrateur élu pour représenter un groupe et qui change de groupe au cours de son mandat continue d'occuper le même siège jusqu'à la fin de son mandat. S'il désire être élu à nouveau, il doit se présenter pour représenter son nouveau groupe.

Le suffrage est de type uninominal à un tour.

3.04 L'administrateur complémentaire

La nomination de l'administrateur complémentaire se fait par le conseil d'administration et à la suite d'un appel public de candidatures. Cet appel fait état du profil recherché afin qu'une meilleure représentation soit assurée au regard du profil des administrateurs élus.

Son mandat est de deux (2) ans et il peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) mandats supplémentaires, et ce, dans la mesure où son caractère représentatif le justifie. Cette nomination se fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle des années impaires.

3.05 L'administrateur externe

Après avoir dressé le profil de compétence des membres élus, le conseil d'administration recrute une personne externe au réseau des collègues, qui présente un profil professionnel différent.

Son mandat est de deux (2) ans et il peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) mandats supplémentaires, et ce, dans la mesure où son caractère représentatif le justifie. Cette nomination se fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle des années paires.

4. Les nominations aux comités

4.01 Comités permanents

Le conseil d'administration nomme les personnes siégeant au comité des relations du travail et au comité des affaires professionnelles suivant un appel public de candidatures. Le choix des personnes se fait en fonction de leurs compétences, tout en s'assurant d'une juste représentation de l'ensemble des membres.

La durée des mandats des personnes nommées pour siéger à ces comités est de trois (3) ans; ces personnes sont rééligibles une (1) fois, pour un total de six (6) années.

4.02 Autres comités

Le conseil d'administration nomme les personnes siégeant aux autres comités suivant un appel public de candidatures. Le choix des personnes se fait en fonction de leurs compétences, tout en s'assurant d'une juste représentation de l'ensemble des membres.

Sauf pour les comités *ad hoc*, la durée des mandats des personnes nommées pour siéger à ces comités n'est pas limitée.

5. Vacance

5.01 Vacance à un poste

Lorsqu'un poste devient vacant à la suite d'une démission ou d'une incapacité à agir de son titulaire et qu'il reste plus de neuf (9) mois à ce mandat, un processus d'élection ou de nomination de remplacement est amorcé selon le type de poste, afin de pourvoir le poste jusqu'à son terme initial.

Le poste qui devient vacant et dont la période restante du mandat est de neuf (9) mois ou moins n'est pas pourvu.

6. Dispositions transitoires

6.01 Prolongation de mandat des administrateurs

Lors de l'adoption du présent *Règlement* par l'assemblée générale, les mandats des administrateurs en poste qui venaient à échéance sont prolongés jusqu'au 13 décembre 2018 à 23 h 59.

6.02 Première nomination d'un président d'élection

Suivant l'adoption du présent *Règlement*, l'assemblée générale désigne un président d'élection.

6.03 Première élection

La première élection se tient en 2018, selon le calendrier suivant :

13 au 23 novembre : période de mises en candidatures

27 novembre au 11 décembre : période de présentation des candidats

12 (midi) au 13 décembre (midi) : période de votation

14 décembre : dévoilement des résultats et entrée en fonction des nouveaux administrateurs